ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 6751

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'indemnisation des agriculteurs en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. En effet, le Gouvernement vient de mettre fin à une incohérence du droit social du travail, en permettant aux agriculteurs, à l'horizon 2013, de bénéficier d'une indemnité maladie en versant une cotisation forfaitaire de 170 euros. Pour les non-salariés agricoles, l'Amexa (assurance maladie des exploitants agricoles) est aujourd'hui le seul régime à ne pas verser d'indemnités journalières. À présent, l'indemnité journalière maladie, versée après un délai de carence non précisé, sera de 20 euros du 1er au 28e jour, puis de 27 euros à compter du 29e jour. On estime à 500 000 le nombre d'exploitants agricoles qui pourraient en bénéficier. Cependant, force est de constater les coûts importants engendrés par un remplacement en cas d'arrêt maladie. Il est estimé à 120 euros par jour. Ainsi, il semblerait opportun que le délai de carence imposé soit abandonné ou largement minimisé afin de soulager une profession fragilisée dès lors que les exploitants agricoles sont confrontés à la maladie. Ainsi, il lui demande de préciser l'arbitrage que le Gouvernement entend acter relativement au délai de carence imposé avant le versement d'une indemnité journalière maladie aux exploitants agricoles, et sur la pertinence d'un tel dispositif imposée à une profession fragilisée.

Texte de la réponse

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 comporte un article prévoyant la mise en oeuvre, à compter de 2014, d'un dispositif d'indemnités journalières destinées aux exploitants agricoles en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Le dispositif proposé sera autofinancé par une cotisation forfaitaire, à la charge du chef de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, couvrant l'ensemble des non salariés agricoles de l'exploitation. Il appartient au pouvoir réglementaire de définir, par décret, les modalités d'application de cette mesure. Il est prévu de retenir un montant d'indemnisation équivalent à celui que perçoivent les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dans le cadre de l'assurance contre les accidents du travail et des maladies professionnelles des non salariés agricoles, soit environ 20 euros les 28 premiers jours et environ 27 euros à compter du 29 ème jour. Les indemnités journalières seront versées à l'issue d'un délai de carence, réduit en cas d'hospitalisation.

Données clés

Auteur : M. Hervé Féron
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6751
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE6751

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 9 octobre 2012, page 5435
Réponse publiée au JO le : 18 décembre 2012, page 7554